

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 563

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun médecin, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de participer à l'assistance médicale à la procréation sans raison médicale selon les modalités prévues à l'article L. 2141-2. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est essentiel d'instaurer une clause de conscience pour les médecins et personnels de santé qui ne souhaitent pas participer à l'AMP sans raison médicale.